

RAPPORT N°9 : CONVENTION AURA – AIDES AUX COMMERCES

M. le Président rappelle que dans le cadre de sa compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires », le conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 avait inscrit dans ses statuts : « *Aides économiques* » : *Aides à la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant de l'article L1511-2 du CGCT afin de pouvoir octroyer cette aide.* »

A la suite de cette validation, une convention a été signée avec la Région AURA date du 03 avril 2018 puis renouvelé par avenant le 10 février 2022. Elle avait pour objet la mise en place une aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente hors périmètre LEADER, selon le règlement défini par le conseil régional Auvergne Rhône Alpes (AURA). Elle prévoyait un co-financement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région. Sur 4 ans, 17 dossiers ont été financés pour un montant d'aides accordées de 46 418 €.

La commission économie du 08 novembre 2022, à l'appui du renouvellement du SRDEII 2022-2028 et l'arrêt du périmètre LEADER, propose :

- de reconduire la convention avec la région AURA et propose une aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, selon le règlement défini par le conseil régional Auvergne Rhône Alpes (AURA). Il s'agit d'un co-financement de 10% de l'assiette éligible, en complément de la Région, dans le cadre de l'aide accordée par ALF aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)
- de reconduire l'aide au fonctionnement d'Initiative Thiers Ambert pour un montant fixe annuel de 14 300 €, dans le cadre de l'aide économique en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Cependant, afin d'autoriser une collectivité à verser une aide directe à une entreprise, une convention pour la mise en œuvre des aides économiques est nécessaire (*pour rappel, à la suite de la loi NOTRE, les aides directes aux entreprises relèvent de la compétence exclusive de la Région*). À cet effet, une convention a été établie par le conseil régional AURA qui spécifie les obligations des deux collectivités signataires. Cette convention a couvert la période 2023-2028.

Considérant que :

- la date de fin des conventions d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises était fixée au 31/12/2022.
- le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui fixe le nouveau cadre de convention avec les EPCI, communes et Métropole de Lyon d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises, a été approuvé par l'assemblée plénière de juin 2022.

Sur proposition du Président,

Délibération,

il vous est proposé :

- d'autoriser M. le Président à finaliser et à signer le renouvellement de la convention d'autorisation et de délégation des aides aux entreprises pour une durée supplémentaire, soit jusqu'en décembre 2028 ;
- de charger M. le Président de toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.